



**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants
et des personnels de la filière formation-recherche**

**78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2019-326

19/04/2019

Date de mise en application : 23/04/2019

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Notation des personnels enseignants et d'éducation portant sur l'année scolaire 2018-2019.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole publics
Établissements d'enseignement supérieur agricole publics
Administration Centrale
Directeurs et directrices des lycées maritimes
Pour information : DGER
Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : Cette note décrit la procédure de notation 2018-2019 qui devra être appliquée pour les personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Textes de référence : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 55 ;

Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
Décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture,
Arrêté du 16 mars 2011 modifié relatif aux conditions d'appréciation de la valeur professionnelle des personnels du ministère chargé de l'agriculture (titre 3).

Le décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 instaure à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 les rendez-vous de carrière au bénéfice des personnels enseignants et d'éducation du ministère en charge de l'agriculture.

Jusqu'à cette date, les notes et appréciations demeurent particulièrement déterminantes pour l'avancement des agents et notamment pour les bonifications d'échelon d'un an dont sont susceptibles de bénéficier les agents qui, au 31 août 2019, sont classés dans la 2ème année du 6ème échelon de la classe normale et entre le 18ème et le 30ème mois du 8ème échelon de la classe normale.

En conséquence, les chefs d'établissement et les chefs de service concernés doivent procéder à la notation de tous les personnels enseignants et d'éducation placés sous leur autorité, selon les modalités fixées par la présente note, et **la leur notifier, au plus tard le 28 juin 2019, délai de rigueur.**

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) ainsi que les conseillers principaux d'éducation (CPE) qui bénéficieront d'une mutation à la rentrée 2019 doivent impérativement être notés **avant leur départ** de l'établissement ou de la structure d'affectation actuels. En outre, les chefs d'établissement qui quitteraient leurs fonctions à la fin de l'année scolaire en cours doivent **obligatoirement** noter, avant leur départ, l'ensemble des enseignants et CPE placés sous leur autorité au cours de l'année 2018-2019.

Une grande attention doit être portée à la qualité de l'appréciation littéraire qui doit être étayée et se fonder sur des éléments factuels et probants. Toute mention à caractère discriminatoire telles qu'elles sont définies par la loi n° 2008-496 modifiée du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations doit être exclue. La fiche de notation est communiquée à l'intéressé par le chef d'établissement afin qu'il puisse la signer et y porter, le cas échéant, des observations sur sa notation et sur ses souhaits et aspirations professionnelles.

S'agissant des modalités de recours, les personnels enseignants et d'éducation peuvent saisir leur chef d'établissement d'une demande de révision de leur notation dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de leur notation. Le chef d'établissement dispose alors d'un délai de réponse de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de révision de la notation.

La commission administrative paritaire peut également, à la requête de l'agent et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours auprès du chef d'établissement, demander à l'autorité hiérarchique la révision de la notation. Pour ce faire, elle doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Les éventuels recours déposés par les personnels enseignants et d'éducation au regard de leur notation établie au titre de l'année scolaire 2018-2019 ainsi que les possibilités d'octroi de bonifications seront examinés par les commissions administratives paritaires (CAP) relatives aux corps des PCEA, des PLPA et des CPE au cours de l'automne 2019. **Les délais de transmission doivent, en conséquence, être scrupuleusement respectés.**

Les modalités relatives à la campagne de notation, ainsi que le modèle de fiche de notation et les moyennes des notes pour chaque échelon figurent en annexes I, II et III.

Pour le ministre, et par délégation,
La sous-directrice de la gestion des carrières
et de la rémunération

Noémie LE QUELLENEC

MODALITÉS RELATIVES A LA CAMPAGNE DE NOTATION 2018/2019

I. Personnels notés

Les agents concernés par la présente note de service sont les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et les conseillers principaux d'éducation (CPE).

Seuls seront notés les agents dont la durée de présence est suffisante dans une ou plusieurs structures, au cours de la période de référence (voir II ci-dessous). Aussi, pour permettre à l'administration d'apprécier la valeur professionnelle de ces agents, une durée minimale de service est nécessaire. **Elle est fixée à 4 mois - consécutifs ou non - au cours de la période de référence de la notation, même si une mutation intervient au cours de cette période.** En cas de mutation, il appartient au directeur du service ou de l'établissement d'accueil de prendre l'avis de celui de la structure de départ.

Seules les périodes de présence effective dans un service ou en établissement sont prises en considération pour apprécier la condition de durée de 4 mois. Ainsi, les périodes de congés, quelle que soit leur nature (congé de formation, de maternité, de maladie ...), ne sont pas prises en compte pour déterminer cette présence minimale de 4 mois.

Lorsque l'agent ne remplit pas cette condition de durée de service, la fiche de notation doit faire état, à l'emplacement prévu pour l'appréciation littérale, des motifs de l'absence (par exemple : congé de longue durée) et, pour mémoire, de la dernière note obtenue par l'agent.

Les agents stagiaires dont la durée de service est supérieure à 4 mois et qui auront été titularisés au cours de la période de référence doivent être notés, même si la période de présence en tant que titulaire est inférieure à 4 mois.

Les agents qui, au cours de la période de référence, ont définitivement cessé leur activité (départ à la retraite, démission, licenciement, congé de fin d'activité...) ne sont pas notés.

En revanche, les agents ayant cessé définitivement leur activité postérieurement à la période de référence sont notés.

Enfin, les agents à temps partiel, quelle que soit leur quotité de travail, sont notés. Un service à temps partiel ne peut, en aucun cas, justifier une diminution de la note chiffrée.

II. Période de référence

La période de référence est l'année scolaire 2018-2019.

III. Notateur

Le notateur est le chef d'établissement ou le chef de service sous l'autorité duquel est placé l'agent, au cours de la période de référence. La notation des personnels ayant changé d'affectation au cours de la période de référence est portée après consultation du notateur de l'établissement d'affectation précédent. Ces agents relèvent de la structure d'accueil quelle que soit la date où s'est opéré le changement d'affectation au cours de la période de référence. Le notateur ayant pris récemment ses fonctions au sein de la structure au moment de la notation doit consulter le notateur en poste au cours de la première partie de la période de référence avant de procéder à la notation.

Pour les PCEA, PLPA et CPE affectés en service déconcentré ou en administration centrale, le notateur est le directeur départemental ou régional ou d'administration centrale ou son représentant (chef de bureau, par exemple).

IV. Étapes de la notation

Le notateur établit, pour chaque agent, une fiche annuelle de notation indiquant :

1. **Une note chiffrée** :

Les personnels enseignants (PCEA et PLPA) et d'éducation (CPE) sont notés de 0 à 20. A l'entrée dans le corps, comme pour les notations suivantes, la note de l'agent ne peut varier de plus d'un point par rapport à la moyenne des notes attribuées l'année précédente aux agents appartenant au même échelon.

Pour ce faire, **l'annexe III** de la présente note de service recense la note moyenne constatée par corps et par échelon pour l'année scolaire 2017-2018.

2. **Une appréciation littérale sur la manière de servir** :

Le notateur doit veiller **au respect de la cohérence** entre l'évolution de la note chiffrée et l'appréciation littérale portée. En effet, l'appréciation littérale doit être suffisamment étayée pour apporter des éléments clairs de compréhension de la note chiffrée attribuée. **Cette appréciation ne doit pas faire référence à la pédagogie**, domaine relevant exclusivement de la compétence de l'inspection de l'enseignement agricole et **ne doit en aucun cas se fonder sur des éléments discriminatoires** (ex. : situation médicale ou syndicale de l'agent).

V. Recueil des propositions de note et des appréciations littérales

Ce recueil se fait via le **module ad hoc de l'application Epicéa** qui sera ouvert à cet effet jusqu'au 23 août 2019. Les établissements et services disposant d'une connexion à Epicéa devront donc utiliser **exclusivement** ce mode de transmission dématérialisé.

Le gestionnaire chargé des ressources humaines doit éditer, à partir d'Epicéa, les fiches de notation pré-remplies relatives aux personnels de sa structure, que le notateur aura à charge de renseigner. Dès que ces fiches de notation auront été signées par le directeur et l'agent concerné, la note chiffrée et l'appréciation littérale seront saisies dans le module Epicéa dédié.

Les notes et appréciations sont archivées dans ce module. Afin de préserver la confidentialité nécessaire à cette opération, seuls les agents désignés à cet effet peuvent accéder à ce module et aux informations qui y sont enregistrées.

Seuls les services ne bénéficiant pas d'une connexion au module d'Epicéa transmettront une copie des fiches de notation des agents de leur structure, sous bordereau de transmission, au bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (à l'attention du pôle des gestionnaires PCEA ou PLPA ou CPE), **au plus tard le 16 août 2019**.

[illegible]

Moyennes de notes 2017-2018 par corps, grade et échelon

(ne sont indiquées que les moyennes des échelons sur lesquels des personnels sont actuellement positionnés)

CPE		CPE hors classe		CPE classe ex	
échelon	moyenne	échelon	moyenne	échelon	moyenne
3	18,75	2	20,00	4	20,00
4	18,70	3	20,00	-	
5	19,31	4	20,00	-	
6	19,69	5	20,00	-	
7	19,90	6	20,00	-	
8	19,90	-		-	
9	20,00	-		-	
10	20,00	-		-	
11	20,00	-		-	

PCEA		PCEA hors classe		PCEA classe ex	
échelon	moyenne	échelon	moyenne	échelon	moyenne
2	17,20	2	20,00	4	20,00
3	17,68	3	20,00	-	
4	18,13	4	19,99	-	
5	18,67	5	20,00	-	
6	19,14	6	20,00	-	
7	19,66	-		-	
8	19,88	-		-	
9	19,97	-		-	
10	19,99	-		-	
11	20,00	-		-	

PLPA		PLPA hors classe		PLPA classe ex	
échelon	moyenne	échelon	moyenne	échelon	moyenne
2	17,50	3	19,99	3	20,00
3	16,99	4	20,00	4	20,00
4	18,48	5	20,00	-	
5	18,68	6	20,00	-	
6	19,22	-		-	
7	19,63	-		-	
8	19,87	-		-	
9	19,97	-		-	
10	19,95	-		-	
11	19,97	-		-	